

BRD  
16321

# L'œuvre sociale des juristes leplaysiens au Québec : une première loi des accidents du travail

Marie-Claude PRÉMONT\*

La période qui couvre le passage du XIX<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle revêt une importance historique cruciale longtemps éclipsée par l'ampleur tragique des deux grands conflits mondiaux du XX<sup>ème</sup> siècle devenus marqueurs indélébiles de l'histoire.

Contrairement à une opinion répandue qui attribue la création du droit social aux remous provoqués par les deux guerres mondiales, il faudrait plutôt observer l'amont du tournant du siècle, au moment où Frédéric Le Play et ses continuateurs élaborent en France un vaste mouvement de réforme sociale au rayonnement international en réponse aux idées socialistes et solidaristes dont ils redoutent le succès. On peut alors voir à nu le débat d'idées résultant de la rencontre de philosophies politiques opposées d'où émergeront des règles de vie sociale inédites qui métamorphoseront le droit du XX<sup>ème</sup> siècle. Le mouvement leplaysien qui se place à cette confluence nous offre une clef inestimable pour l'étude de la genèse du droit social. Tandis que les grands volets du programme social de Le Play s'articulent en opposition à tout interventionnisme étatique, des leplaysiens deviennent par ailleurs de fervents militants d'une réforme radicale du droit de la protection des ouvriers face à l'accident du travail<sup>1</sup>. Les textes, conférences et études

\* Juriste, Faculté de droit de l'Université McGill, Montréal.

Je remercie le Comité Wainwright de la Faculté de droit de l'Université McGill qui m'a accordé une bourse de recherche grâce à laquelle j'ai pu retenir les services de Sophie Beecher, Edmund Coates et Nicolas Lambert, étudiants de la Faculté, pour dépouiller la documentation. Je remercie chaleureusement Madeleine Cantin Cumyn (Université McGill), Sylvio Normand (Université Laval), Philippe Jestaz (Université de Paris) et Maurice Tancelin (Université Laval), ainsi que l'équipe rédactionnelle de la revue *Les Études sociales*, pour leurs commentaires sur une version antérieure.

1. C'est ce que soutiennent également les auteurs d'un ouvrage sur la pensée de Le Play : Bernard Kalaora, Antoine Savoye, *Les inventeurs oubliés. Le Play et ses continuateurs aux origines des sciences sociales*, Seyssel, Champ Vallon, 1989, p. 63 : « Paradoxalement, l'École

des ingénieurs Émile Cheysson et Maurice Bellom doivent être comptés au chapitre des plus puissants plaidoyers de réforme juridique de l'histoire moderne du droit. D'importants juristes français, comme Raymond Saleilles, y ont par la suite apporté leur concours.<sup>2</sup>

En dépit d'appuis majeurs à la règle du risque professionnel en faveur de l'ouvrier, la France accouchera difficilement de sa première loi des accidents du travail, mettant plus de seize ans pour passer de projet à réalité à travers ses deux chambres législatives. Pendant ce temps, dans ces quelques « arpents de neige » oubliés par la France depuis près de 150 ans, le principe du risque professionnel fait aussi graduellement son chemin jusqu'à sa consécration dans une première loi des accidents du travail. En effet, le Québec devient l'un des premiers États d'Amérique du Nord, avec la Colombie-Britannique<sup>3</sup> et l'Alberta<sup>4</sup>, à s'écarter du régime juridique de droit commun pour les accidents du travail. Sanctionnée le 29 mai 1909, après son adoption par l'Assemblée législative (Chambre basse) et le Conseil législatif du Québec (Chambre haute), et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910, la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*<sup>5</sup>, à l'image de ses aînées européennes, rompt avec le principe de la responsabilité du patron fondée sur la faute, qui caractérise alors tant le droit civil du Québec que la *common law* des autres provinces canadiennes et des États-Unis. Cette initiative a de quoi étonner de la part d'un petit État qui ne s'était jusqu'alors pas particulièrement signalé par ses innovations sociales. L'énigme commande qu'on s'y attarde. Nous verrons que l'École de Le Play n'y est peut-être pas totalement étrangère.

---

de Le Play, prise entre deux aspirations contradictoires, celle de la liberté de l'individu face au développement tentaculaire de l'État, celle d'une nécessaire intervention étatique pour protéger l'individu des aléas de l'accident, contribue à la fondation de l'État-providence ».

2. D'autres, évidemment, ont combattu toute velléité de réforme législative de la responsabilité civile selon le Code civil. Voir par exemple : Marie-Claude Prémont, « François Gény et les enjeux de la responsabilité civile », in C. Thomasset, J. Vanderlinden, P. Jestaz (dir.), *François Gény, mythe et réalités*, Les Éditions Yvon Blais Inc., Dalloz, Bruylant, 2000, pp. 101-160.

3. *An Act respecting Compensation to Workmen for Accidental Injuries suffered in the course of their Employment*, Statutes of British Columbia, 1902, chapitre 74.

4. *An Act with respect to Compensation to Workmen for Injuries in the Course of their employment*, Statutes of Alberta, 1908, chapitre 12.

5. Statuts du Québec, 1909, chapitre 66.

## La création de la Société canadienne d'économie sociale

Disciple de Le Play, Edme Rameau de Saint-Père s'intéresse à l'ancienne colonie française du Canada lors d'un séjour en Algérie et fait de l'Acadie le sujet principal de son ouvrage *La France aux colonies*<sup>6</sup>. Il tire la sonnette d'alarme contre l'émigration des Canadiens français aux États-Unis et exhorte les Canadiens à coloniser plutôt leur propre territoire en occupant les vastes terres de l'arrière-pays. Le curé Labelle déclarera plus tard devant la Société d'économie sociale à Paris avoir trouvé dans l'œuvre de Rameau de Saint-Père l'inspiration de son ambitieux plan de colonisation des Laurentides<sup>7</sup>. À la suite de sa première visite au Canada en 1860, Rameau de Saint-Père voit son affection pour ce pays confirmée et augmentée. Il publie en 1877 *Une colonie féodale en Amérique*<sup>8</sup> consacrée principalement à l'Acadie. Il maintient une correspondance avec plusieurs Québécois dont M<sup>re</sup> Taché, M<sup>re</sup> Taschereau, l'abbé Bruchési, le curé Labelle, Étienne Parent (journaliste, avocat, homme politique), Ulric Tessier (auteur, avocat, homme politique, professeur, homme d'affaires, seigneur et juge), Siméon Lesage (avocat et haut fonctionnaire notamment responsable de la colonisation et de l'immigration) et Hector Fabre (premier représentant diplomatique du Québec et du Canada à Paris) avant d'entreprendre un second voyage au Canada en 1888<sup>9</sup>. Un deuxième disciple de Le Play, Claudio Jannet, s'intéresse également au Canada français et s'embarque pour un premier voyage comme délégué de la France au grand congrès catholique de Québec de 1880<sup>10</sup>. Il y revoit le juge Adolphe-Basile Routhier, président du Comité organisateur, avec qui il avait déjà entamé une correspondance épistolaire qui devait durer plus de vingt ans. Routhier est un ultramontain conservateur, auteur prolifique (il est notamment l'auteur des paroles de l'hymne

6. E. Rameau de Saint-Père, *La France aux colonies : études sur le développement de la race française hors de l'Europe*, Paris, A. Jouby, 1859, 355 p.

7. « ... c'est l'un de vous, un des plus fervents disciples de F. Le Play, c'est M. Rameau, que je vois en face de moi, qui m'a révélé par ses ouvrages sur le Canada dans quelle direction nous devons pousser avec le plus de fruit l'effort de la colonisation. Il a vu juste, puisque je n'ai rencontré que succès dans la mission que j'ai donnée à ma vie après l'avoir lu et entendu », in « Réunion mensuelle du groupe de Paris, Séance du lundi 27 janvier 1890. Le Canada français », *La Réforme sociale*, 2<sup>ème</sup> série, t. 9, janvier-juin 1890, p. 252.

8. E. Rameau de Saint-Père, *Une colonie féodale en Amérique*, Paris, Didier et C<sup>e</sup>, 1877, 367 p.

9. Jean Bruchési, « Rameau de Saint-Père et les Français d'Amérique », *Les Cahiers des dix*, n° 13, [1948], pp. 225-248.

10. Pierre Savard, « Du Lac St-Jean au Texas : Claudio Jannet à la recherche de l'Amérique idéale », *Revue française d'histoire d'Outre-mer*, n° 3, [1990], pp. 3-18 (je remercie Antoine Savoye de m'avoir signalé cet article de Savard).

national *Ô Canada*) et grand orateur qui sa vie durant a défendu les idées sociales de Le Play<sup>11</sup>. À son retour en France, Jannet maintient ses relations avec ses amis Canadiens et ne manque jamais une occasion de les inviter aux réunions de la Société d'économie sociale de Paris, où l'ultramontain militant François-Xavier-Anselme Trudel (avocat, auteur et homme politique) et l'abbé Paul-Napoléon Bruchési, futur archevêque de Montréal, prendront la parole. Claudio Jannet parraine en 1887 l'admission aux Unions de la paix sociale de Louis Beaubien (ancien député, tant à Ottawa qu'à Québec, et ancien président de l'Assemblée législative de Québec) et de Guillaume Alphonse Nantel (avocat, homme politique, journaliste et propriétaire de journaux étroitement associé à *La Presse* de Montréal).

Rameau de Saint-Père réussit au cours de son deuxième voyage à convaincre ses hôtes de constituer un groupe actif des Unions de la Paix sociale au Canada français. Louis Beaubien décline la présidence du groupe et la Société canadienne d'économie sociale est fondée à Montréal en novembre 1888 sous la présidence de Louis-Amable Jetté, juge à la Cour supérieure du district de Montréal et ami de Rameau de Saint-Père depuis le premier voyage de l'élève de Le Play au Canada<sup>12</sup>.

Interrogées sur les activités de la Société canadienne d'économie sociale qui a œuvré de 1888 à 1911, nos archives québécoises sont d'un mutisme déconcertant. Doit-on alors s'étonner que l'existence de ce groupe aïde de propager et de mettre en pratique la pensée de Frédéric Le Play dans le Québec du tournant du XIX<sup>ème</sup> au XX<sup>ème</sup> siècle soit restée du seul domaine des initiés ? Nous devons à Pierre Trépanier, professeur d'histoire à l'Université de Montréal, d'en avoir révélé l'existence à un plus large public et d'avoir systématiquement dépouillé les journaux locaux de l'époque afin de reconstituer les activités de la Société canadienne d'économie sociale qui, faute d'avoir signé ses œuvres, était tombée dans l'oubli le plus total<sup>13</sup>. Les

11. Voir notice biographique de Routhier par Yves Hébert dans Ramsay Cook, Jean Hamelin (dir.), *Dictionnaire biographique du Canada*, Presses de l'Université Laval, 14 vol. Cet important dictionnaire historique a été consulté sous sa forme électronique pour la plupart des personnages canadiens mentionnés dans cet article.

12. Rameau de Saint-Père donne une description sommaire de ses démarches et de la séance préparatoire de novembre 1888 à Montréal dans une lettre adressée à la Société d'économie sociale de Paris : « Réunion mensuelle du groupe de Paris ; séance du lundi 28 janvier 1889 », *La Réforme sociale*, 2<sup>ème</sup> série, t. 7, janvier-juin 1889, pp. 304-305.

13. Pierre Trépanier, « La Société canadienne d'économie sociale de Montréal, 1888-1911 : sa fondation, ses buts et ses activités », *The Canadian Historical Review*, [1986], pp. 343-367 ; du même auteur, « La Société canadienne d'économie sociale de Montréal (1888-1911) : ses membres, ses critiques et sa survie », *Histoire sociale*, vol. XIX, [1986], pp. 299-322 ; *ibid.*, « Les influences leplaysiennes au Canada français, 1855-1888 », *Revue d'études canadiennes*, n° 22, [1987], pp. 66-83 ; *ibid.*, « Le Québec à l'école de Le Play », *Sociétés (Revue des sciences*

archives de la Société canadienne d'économie sociale demeurent jusqu'ici introuvables. Il faut se réjouir par contre de la publication régulière dans *La Réforme sociale* des lettres et compte-rendus adressés à la Société d'économie sociale de Paris par le président ou le secrétaire de la Société canadienne qui nous donne aujourd'hui certains indices des activités et des préoccupations du groupe leplaysien québécois.

Les juristes ont occupé une place importante dans le mouvement leplaysien du Québec. Trépanier a réussi à identifier une centaine de personnes qui ont adhéré à un moment ou à un autre à la Société canadienne d'économie sociale, dont 37 % appartenait à la profession juridique. Au cours de ses vingt-trois années d'existence, la Société canadienne d'économie sociale a toujours été présidée par un juriste : de 1888 à 1897 par le juge Louis-Amable Jetté ; de 1897 à 1899 par Alphonse Desjardins<sup>14</sup>, membre du Barreau, ancien député, ancien ministre, ancien sénateur, ancien maire de Montréal ; de 1899 à 1903 par le juge Alexandre Lacoste ; de 1903 à 1904 par Léon-Adolphe Chauvin, avocat, ancien député conservateur à Ottawa ; de 1905 à 1907 par Eugène Lafontaine, docteur en droit, ancien député, professeur de droit à l'Université Laval et nommé juge en 1906 ; et enfin, de 1907 à 1911, période très floue sur laquelle peu de renseignements subsistent, mais probablement présidée à nouveau par Alphonse Desjardins<sup>15</sup>. Cette présence des juristes est confirmée par les listes des membres des Unions de la paix sociale publiées dans *La Réforme sociale* qui nous révèlent que, parmi les quarante-deux Canadiens y figurant de 1886 à 1917, vingt-avaient une formation juridique (avocat, notaire, greffier, juge, député).

*humaines et sociales*), Paris, Armand Colin, n° 23, [1989], pp. 18-19 ; *ibid.*, « La Société canadienne d'économie sociale de Montréal (1888-1911) et les conditions de la vie intellectuelle au Québec » in Jean-Rémi Brault, *Montréal au XIX<sup>e</sup> siècle. Des gens, des idées, des arts, une ville*, Actes du colloque organisé par la Société historique de Montréal (automne 1988), Leméac, 1990, pp. 85-97.

14. À ne pas confondre avec son homonyme Alphonse Desjardins de Lévis, le fondateur des *Caisse Populaires Desjardins*, vaste mouvement coopératif qui occupe encore aujourd'hui une place centrale dans la vie économique du Québec. Il est intéressant de constater que cette importante œuvre sociale québécoise a également été inspirée des enseignements de Le Play. Le fondateur du mouvement coopératif Desjardins souscrit à *La Réforme sociale* dès 1898, devient membre de la Société canadienne d'économie sociale en 1899 et a été membre des Unions de la paix sociale de 1903 à 1906. A. Desjardins, qui perçoit la caisse populaire comme une œuvre sociale, se réfère souvent à l'œuvre de Le Play dans ses textes et ses conférences : Pierre Poulin, *Histoire du mouvement Desjardins*. T. 1 : 1900-1920, Québec Amérique, 1998, pp. 71-85.

15. C'est l'hypothèse de Pierre Trépanier.

Les Unions de la paix sociale promues par Frédéric Le Play et ses plus proches collaborateurs à partir de 1874 ont essaimé aux quatre coins de la planète, de sorte que la création d'un groupe dans l'ex Nouvelle-France n'a rien en soi d'extraordinaire. Ce qui est particulier dans la relation qu'entretiennent les membres de part et d'autre de l'Atlantique tient à l'idée que le Canada français, par sa césure de la France avant la Révolution française, a été épargné des erreurs morales qui affligent, selon les leplaysiens, la mère patrie. Animés par ce qu'on appellera plus tard l'idéologie du messianisme, les leplaysiens croiront à une vocation de la race française en Amérique<sup>16</sup>.

Alexis Delaire, secrétaire général de la Société d'économie sociale de Paris, résume bien la vision des leplaysiens français envers leurs compatriotes canadiens : « le Canada, séparé de la mère-patrie en 1763, a conservé les qualités de la vieille France, la fécondité de la famille, la ferveur des croyances, l'amour de la coutume nationale, en échappant ainsi à l'erreur, à la souffrance et à la décomposition que nous vaut, depuis 1789, le règne des philosophes, des lettrés, des légistes et des politiciens »<sup>17</sup>. Léon Lefebvre abonde dans le même sens lorsque, clôturant une réunion de la Société d'économie sociale de Paris qui reçoit une délégation canadienne composée du curé Labelle, de l'abbé Henri Raymond Casgrain et de Hector Fabre, il les remercie d'« avoir si bien montré, au milieu de nos défaillances morales comment on peut former des générations fortes en obéissant à ces vieilles traditions de la race française dont la féconde vitalité en Amérique et le seul souvenir ou le trop rare exemple en France restent la suprême consolation des cœurs patriotiques et chrétiens »<sup>18</sup>. Le Play avait lui-même donné le ton en qualifiant le Canada français de « grande nation modèle de notre temps »<sup>19</sup>, ajoutant que les Canadiens français formaient le peuple le plus

16. Yvan Lamonde, *Histoire sociale des idées au Québec : 1760-1896*, vol. 1, Montréal, Fides, 2000, p. 390.

17. A. Delaire, « Unions de la paix sociale. Présentations et correspondance. Canada », *La Réforme sociale*, 3<sup>ème</sup> série, t. 4, juillet-décembre 1902, pp. 849-850.

18. « Réunion mensuelle du groupe de Paris, Séance du lundi 27 janvier 1890. Le Canada français », *La Réforme sociale*, 2<sup>ème</sup> série, t. 9, janvier-juin 1890, pp. 249-255.

19. Frédéric Le Play, *L'Organisation du travail selon la coutume des ateliers et la loi du Décalogue*, Tours, Mame, 1870, § 70, pp. 487, 492-493 : « Par un singulier concours de circonstances, [la confédération britannique de l'Amérique du Nord] réunit, dans sa constitution actuelle, ce qu'il y a de plus recommandable dans les traditions de l'ancienne France et dans les pratiques actuelles de l'Angleterre et des États-Unis. [...] Le Canada offre maintenant aux Européens deux grands enseignements. Il montre comment les libertés du moyen âge ont fixé, dans une ancienne colonie de Français, des aptitudes et des vertus que les tyrannies de Louis XIV et de la révolution ont depuis longtemps détruites dans la métropole. Il prouve, en second lieu, que le catholicisme conserve sa puissance, quand les clercs gardent la simplicité des premiers siècles ».

moral et le plus heureux du globe, attaché à son sol, à ses traditions, à sa religion, à sa langue et à sa nationalité<sup>20</sup>.

Si le Canada français symbolise pour les leplaysiens français le modèle des qualités morales d'une société prospère, les leplaysiens canadiens ne sont pas sans y donner écho se voyant affublés d'une mission assignée par la Providence en terre d'Amérique<sup>21</sup>. M<sup>re</sup> Labelle qui rend visite au groupe de Paris de la Société d'économie sociale en 1890, affirme que Canada français est « *ce rejeton de la race française qui a prospéré loin de vous en restant fidèle à ces pratiques essentielles, si lumineusement enseignées aux sociétés souffrantes, par votre fondateur* ». Le leplaysien québécois soutient que la race française semée en terre d'Amérique n'a pas dégénéré. Au contraire, « *elle a su conserver les qualités d'autrefois sans y ajouter les vices d'aujourd'hui. [...] Nous sommes restés fermes et inébranlables, vivant sur les traditions de la vieille France* », poursuit le curé Labelle qui déclare à ses hôtes leplaysiens : « *Je suis content d'être sujet anglais, puisque sous ce régime le Canada a pu éviter la Révolution et les ruines qu'elle a faites, puisque, en conservant nos traditions et nos mœurs, nous avons aussi pu préserver et notre vieille foi et ces libertés essentielles de la vie privée sans lesquelles les autres sont peu de chose. Nous n'en voulons pas d'autres, et nous sommes reconnaissants à l'Angleterre d'avoir ainsi respecté nos usages et favorisé notre essor* »<sup>22</sup>.

Le caractère exemplaire du Canada français de l'époque par rapport à la France se confirme pour les leplaysiens par sa mise en application d'une partie du credo de l'École de Le Play : la liberté testamentaire, le respect des pouvoirs de l'Église, une forte natalité, un pouvoir local fort.

## La question ouvrière en discussion

Portant un regard sur les premières années d'activités de la Société canadienne d'économie sociale, son premier président, Louis-Amable Jetté, promu lieutenant-gouverneur de la province, observe que la Société s'est d'abord mise de façon platonique à l'étude des problèmes sociaux qui troublaient le monde européen puisque le Canada français se sentait à l'abri de

20. Tel que rappelé par A. Delaire, « Unions de la paix sociale. Présentations et Correspondance. Canada », *La Réforme sociale*, 3<sup>ème</sup> série, t. 6, juillet-décembre 1893, pp. 377-380.

21. C'est notamment ce qu'affirme J. A. Beaulieu, « Les ressources naturelles de la Province de Québec », *La Réforme sociale*, 5<sup>ème</sup> série, t. 7, janvier-juin 1904, p. 773.

22. « Réunion mensuelle du groupe de Paris, Séance du Lundi 27 janvier 1890. Le Canada français », *La Réforme sociale*, 2<sup>ème</sup> série, t. 9, janvier-juin 1890, pp. 249-255.

ces secousses qui ne devaient accabler que le vieux monde. Il ajoute par contre que la Société arrive maintenant à son heure et doit « *étudier les graves questions que l'évolution rapide des sociétés modernes impose à l'attention des penseurs et des hommes d'État* »<sup>23</sup>. Dans une lettre adressée au groupe parisien, Alphonse Desjardins, ancien président de la Société canadienne, dévoile aussi son inquiétude : « *La question sociale est maintenant posée ici comme dans les autres pays [...] On infiltre dans les âmes populaires que les conditions sont déséquilibrées, que les ouvriers ne reçoivent pas ce qui leur est dû, que les droits du travail sont méconnus par les possesseurs du capital, que tout le système d'éducation est à refaire parce qu'il est organisé en faveur des exploités [...] On n'attaque pas encore ouvertement le clergé, mais on a soin d'accoler à son nom de prétendus griefs mal définis. En même temps, on organise, au nom du patriotisme et de la charité, des associations graduellement soustraites à l'action du clergé. [...] Je les signale comme indices d'une situation qui se modifie profondément. C'est un mouvement dont notre groupe de la Paix sociale se rend compte, et il s'efforce de préparer les réformes judicieuses pour éviter les destructions funestes* »<sup>24</sup>.

Le Québec de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle est effectivement à l'aube d'une profonde mutation. Les bandes de terres agricoles découpées par le régime seigneurial ne suffisent plus au fort taux de natalité de la famille canadienne française. Des milliers de travailleurs migrent vers les villes, et particulièrement vers Montréal qui est le foyer de l'industrialisation canadienne. Entre 1879 et 1900, près d'un demi-million de Canadiens français prennent aussi le chemin de la Nouvelle-Angleterre, où les attend le travail en usine. On tentera de répondre à cette saignée, vite perçue comme une tragédie nationale, par une vaste campagne de colonisation qui ouvre de nouvelles contrées loin de la vallée du St-Laurent, comme dans les Laurentides et au Saguenay-Lac St-Jean.

Entre 1881 et 1921, la population de Montréal se multiplie par quatre, avec une flambée dans l'est francophone de l'île qui donne à la courbe de croissance une allure presque verticale. Ames estime que les 4/5 de la population de Montréal de 1896 appartiennent à la classe ouvrière dont les revenus se situent entre 6 \$ et 18 \$ par semaine. Les familles sont entassées dans

23. A. Delaire, « Les Unions de la paix sociale. Présentations et correspondance. Canada », *La Réforme sociale*, 5<sup>ème</sup> série, t. 6, juillet-décembre 1903, pp. 356-357.

24. A. Delaire, « Les Unions de la paix sociale. Présentations et correspondance. Canada », *La Réforme sociale*, 5<sup>ème</sup> série, t. 9, janvier-juin 1905, pp. 258-259.

des logements exigus dont les conditions insalubres ont été décrites par cet auteur<sup>25</sup>.

La décennie 1880 marque aussi les débuts de la syndicalisation et d'un mouvement ouvrier qui réussira à faire élire un candidat ouvrier en 1888 et en 1889 dans la région de Montréal. L'action politique ouvrière, la diffusion dans la presse de témoignages poignants d'ouvriers (dont des enfants) devant la Commission royale d'enquête sur les relations du travail avec le capital<sup>26</sup>, et les échos des mouvements politiques qui agitent l'Europe créent au Québec un climat favorable à la sensibilisation aux problèmes sociaux qui se font jour.

On sait que Frédéric Le Play place l'étude de la classe ouvrière au centre de son analyse des sociétés<sup>27</sup>. Fidèles à ce principe et attentifs aux mouvements sociaux de la société québécoise, les membres de la Société canadienne d'économie sociale ne tardent pas à se pencher sur les questions ouvrières. Dès 1890, dans une lettre adressée à Paris, le secrétaire Chauvin écrit que la Société canadienne a mis à l'étude la question ouvrière et prépare des statistiques sur la situation des ouvriers dans les faubourgs de Montréal<sup>28</sup>. En 1893, M<sup>sr</sup> Émard prononce devant les membres de la Société une conférence sur les sociétés ouvrières canadiennes. Les membres discutent par la suite de sujets d'actualité comme les accidents du travail et le

---

25. Herbert Brown Ames, *The City below the Hill : a sociological study of a portion of the City of Montreal, Canada*, Montréal, Bishop Engraving and Printing Co., 1897, 72 p.

26. Commission royale sur les relations du travail avec le capital (Commission Armstrong), Ottawa, 1889. Trépanier relève que Guillaume Boivin, industriel de la chaussure et membre de la Société canadienne d'économie sociale en devient commissaire à partir de mars 1888 en remplacement d'un commissaire malade ; P. Trépanier, *supra* note 13, 1986, p. 306. Boivin et Helbronner (qui avait été délégué par Chapleau à l'Exposition universelle de Paris en 1889 pour y représenter le gouvernement canadien à la section d'économie sociale), avec trois autres commissaires ont rédigé un rapport minoritaire que Fernand Harvey a qualifié de philanthropique. Boivin adhère aussi aux Unions de la Paix sociale de 1891 à 1899. Voir aussi la notice biographique de Boivin au *Dictionnaire biographique du Canada* qui nous donne un aperçu de l'implication sociale de cet important industriel qui semble avoir bien mis en pratique les idées de Le Play.

27. L'article 1 des Statuts de la Société d'économie sociale dit que le but de la Société est de « constater par l'observation directe des faits, dans toutes les contrées, la condition physique et morale des personnes occupées de travaux manuels, et les rapports qui les lient, soit entre elles, soit avec les personnes appartenant aux autres classes ».

28. « Compte rendu général de la réunion annuelle. Séances générales. Lettre adressée par la Société canadienne d'économie sociale », *La Réforme sociale*, 2<sup>ème</sup> série, t. 10, juillet-décembre 1890, pp. 20-21.

salaires des ouvriers<sup>29</sup>. La réunion de la Société du 18 avril 1894 est aussi consacrée aux questions ouvrières du jour<sup>30</sup>.

Lors d'une rencontre publique de la Société tenue en juillet 1894 à Valleyfield sous les auspices de M<sup>re</sup> Émard, à laquelle participent plus de 500 personnes, le professeur et futur doyen Eugène Lafontaine, prononce un discours sur les déficiences du droit en matière d'accidents du travail<sup>31</sup>. Lafontaine prononce une autre conférence sur le régime légal des accidents du travail le 18 février 1895<sup>32</sup>.

En janvier 1895, Joseph Royal, journaliste, avocat, important homme politique du Manitoba, défenseur de Louis Riel et de la cause des Métis, ancien Lieutenant-gouverneur des Territoires-du-Nord-Ouest, prononce au Monument national de Montréal une conférence qui, organisée par la Société canadienne d'économie sociale, porte sur le socialisme aux États-Unis et au Canada. Il y dénonce les sociétés ouvrières américaines qui s'implantent au Canada. En fidèle leplaysien, il fait l'éloge des autorités sociales : « *C'est la hiérarchie sociale qui s'établit en cercles concentriques et qui offre le spectacle de l'unité dans la diversité* »<sup>33</sup>. Tout en reconnaissant à l'ouvrier la légitimité d'une pression raisonnable sur le capitaliste par l'association des travailleurs, Royal refuse d'y voir la moindre conséquence d'un droit<sup>34</sup>. Il ne rejette pas l'idée que l'ouvrier puisse avoir droit à la protection de l'État. Elle lui est même due en raison de son humble condition. Il approuve la législation qui fait du salaire une créance privilégiée de l'ouvrier, la réglementation du travail des femmes et des enfants, de l'observance du dimanche. Mais c'est surtout par le droit de s'associer volontairement que le travailleur pourra améliorer son sort, notamment par les sociétés de bienfaisance, d'assurance et de protection. L'épargne personnelle de l'ouvrier lui permet de progresser dans la dignité. Royal vante ainsi les mérites des sociétés comme l'Alliance nationale, la Société des artisans canadiens, ou l'Union Saint-Joseph de Montréal : « *Tels sont les résultats de l'initiative particulière, et voilà ce que peut faire la liberté d'association pour l'amélioration de la condition du travailleur, sans avoir besoin de recourir*

29. A. Delaire, « Unions de la paix sociale. Présentations et Correspondance. Canada », *La Réforme sociale*, 3<sup>ème</sup> série, t. 6, juillet-décembre 1893, pp. 377-380.

30. « Société d'économie sociale », *La Minerve*, 13 avril 1894.

31. A. Delaire, « Unions de la paix sociale. Présentations et Correspondance. Canada », *La Réforme sociale*, 3<sup>ème</sup> série, t. 8, juillet-décembre 1894, p. 462.

32. Rapporté dans Trépanier, *supra* note 13, 1990, p. 97.

33. Joseph Royal, « Le socialisme aux États-Unis et en Canada », *Mémoires et comptes rendus de la Société royale du Canada pour l'année 1894*, t. XII, Ottawa, 1895, p. 53.

34. *Ibid.*, p. 55.

aux dangereux et faux enseignements du socialisme américain ou européen »<sup>35</sup>.

Tout en s'appuyant également sur l'encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII, Royal dénonce l'avitilissement de la raison et de la liberté que génèrent les formules du socialisme, en réitérant son appui à l'initiative et la liberté d'association par les sociétés d'épargne et de secours mutuel en vue de l'amélioration de la condition des travailleurs. Royal fustige également l'intervention de l'État visant la réduction des heures de travail, la qualifiant de déraisonnable et d'impraticable : « *Qu'un ouvrier robuste, industriel, habile stipule avec son patron qu'il lui donnera un travail régulier de dix et même de onze heures pourvu que le salaire soit convenable, où est le mal ?* » demande Royal qui poursuit en haranguant son auditoire : « *Au nom de quel principe la loi pourrait-elle intervenir ? Si, au contraire, un travaillant faible, lâche, médiocre, trouve la journée de dix heures trop longue pour sa capacité, serait-il juste que son collègue plus fort et plus capable doive en souffrir ?* »<sup>36</sup>. Le juste salaire est déterminé pour Royal par le libre jeu de la concurrence et la connaissance qu'a l'ouvrier, qu'à tout moment le patron ou le bourgeois pourra le remplacer par un compagnon plus industriel puisque « *cette frayeur le rend sage* ».<sup>37</sup>

Royal termine en prévenant ses compatriotes membres de la Société d'économie sociale de la tâche qui leur incombe : « *Dieu merci, nous ne connaissons pas encore en Canada les inquiétantes agitations qui, sous le nom d'individualisme et de collectivisme, mènent un pays tout droit aux abîmes de l'anarchie ; mais nous ne sommes pas pour cela exemptés du devoir d'aider à améliorer le sort des classes ouvrières, ni surtout de l'obligation de les mettre en garde contre les entreprises funestes et hypocrites du socialisme américain* »<sup>38</sup>. Suite à cette conférence très applaudie de Joseph Royal, la Société vote sa publication afin de mieux en répandre le message<sup>39</sup>.

La même année, Eugène Lafontaine (qui prendra la présidence de la Société canadienne d'économie sociale dix ans plus tard) publie deux articles percutants sur les accidents du travail. Il expose le caractère suranné du droit régissant les risques du travail : « *Ne semble-t-il pas excessif [...] de subordonner toujours la réparation des suites dommageables d'un accident à*

35. *Ibid.*, p. 58.

36. *Ibid.*, p. 59.

37. *Ibid.*, p. 61.

38. *Ibid.*

39. A. Delaire, « Unions de la paix sociale. Présentations et Correspondance. Le Canada », *La Réforme sociale*, 3<sup>ème</sup> série, t. 9, janvier-juin 1895, p. 338.

un procès long, difficile, aléatoire, et de refuser toute indemnité à l'ouvrier contre lequel on n'articule d'ailleurs aucune faute, par cela seul qu'il échoue dans la preuve difficile à laquelle il est astreint, de lui faire supporter exclusivement les conséquences de tous les cas fortuits et de force majeure et même tous les cas qu'il ne peut expliquer. On répond : qu'il est dans l'intérêt de la société que certains moyens de grande production d'une grande puissance soient mis en œuvre. Tout le monde en profite et non pas seulement le propriétaire en l'exploitant »<sup>40</sup>. Lafontaine explique dans le deuxième article les voies de la réforme législative qu'il propose<sup>41</sup>, à travers les trois possibilités qui s'offrent : le renversement de la charge de la preuve, le risque professionnel et l'assurance obligatoire. Le leplaysien se montre prudent face aux intérêts parfois opposés de l'industrie et de l'ouvrier : il ne faut pas tuer l'industrie qui fait vivre l'ouvrier. Lafontaine retient la théorie du risque comme la plus apte à répondre au problème social des accidents du travail : « Dans l'état actuel des choses, les suites funestes de la catastrophe restent à la charge de la victime. C'est une doctrine sans pitié ni miséricorde issue de la dureté caractéristique des Romains dans leurs rapports envers le pauvre et le faible. D'une autre part, ce serait corriger une iniquité par une autre iniquité, que de faire passer la charge entière de la réparation sur les épaules du patron. [...] En conséquence, il semble naturel d'en demander compte à l'industrie dans une certaine mesure, en limitant l'indemnité à une certaine somme suivant la gravité des injures »<sup>42</sup>.

En analysant la solution proposée par l'Allemagne, Lafontaine nous montre bien la ligne que le leplaysien ne saurait franchir : l'assurance sociale : « Pour opposer une barrière au flot montant du socialisme qui s'empare de ses États, l'Empereur d'Allemagne a pris le rôle de Providence des classes ouvrières. Mais comme il doit également protection à tous ses sujets, il devra les assurer tous, et alors on se demande qui fournira les indemnités. Ce système a le défaut de supprimer la liberté, de requérir une bureaucratie coûteuse, de produire un relâchement dans les précautions à prendre pour prévenir les accidents, tant de la part de l'ouvrier qui est sûr de l'indemnité, que du patron qui fait supporter l'indemnité par la corporation. Il conduit directement au socialisme et au communisme »<sup>43</sup>. Citant Cheysson sur l'assurance, Lafontaine conclut donc à la solution toute leplaysienne au

40. Eugène Lafontaine, « Le régime légal des accidents du travail devrait-il être modifié ? », *La Revue légale*, t. 1, n.s., [1895], pp. 67-80.

41. Eugène Lafontaine, « Comment modifier notre régime légal des accidents du travail ? », *La Revue légale*, t. 1, n.s., [1895], pp. 409-418.

42. *Ibid.*, p. 414.

43. *Ibid.*, p. 415.

problème des accidents du travail : « *Le remède à la situation et à l'insuffisance de la législation actuelle, serait donc le risque professionnel combiné avec l'assurance libre* »<sup>44</sup>.

L'année 1898 semble marquer un redoublement d'intérêt pour la question ouvrière, et notamment, les accidents du travail. La Société canadienne d'économie sociale se réunit le 26 septembre 1898, souligne la nomination de son président fondateur au poste de lieutenant-gouverneur du Québec, et discute des « nouvelles lois ouvrières ». Nous avons de cette réunion tenue à l'Hôtel Viger un compte-rendu où l'on constate que les questions ouvrières ont occupé toute la réunion. On délègue d'abord le président Desjardins au Congrès ouvrier qui doit s'ouvrir à Montréal. On discute du programme récemment adopté par le Congrès ouvrier de Winnipeg où l'on trouve des résolutions pour l'instruction gratuite et obligatoire, la réduction de la journée de travail à 8 heures et de la semaine à 6 jours, l'inspection publique de toutes les industries, l'adoption d'un salaire minimum, la nationalisation de tous les services publics, l'abolition du travail des enfants et des femmes là où il tombe en concurrence avec le travail masculin, l'arbitrage obligatoire des conflits ouvriers, etc. Le compte rendu nous informe que certaines de ces résolutions sont sévèrement censurées par les membres comme étant contraires à la paix sociale et au bien-être des ouvriers eux-mêmes. La discussion se poursuit sur l'épineux problème des accidents du travail où les juges Alexandre Lacoste, Louis Tellier et Aldéric Ouimet présentent leurs observations. Le juge Lacoste soutient que le droit civil canadien est identique au droit anglais sur cette question, ne retenant la responsabilité du patron qu'en cas de faute de sa part. Le juge Tellier quant à lui relève l'illogisme de notre droit qui est plus sévère envers le propriétaire de l'animal qu'envers le patron dont l'ouvrier est blessé au travail. Le juge Ouimet ne semble pas y trouver de contradiction puisqu'il estime que le droit fait porter le fardeau de la preuve sur les épaules de celui qui est dans la meilleure position pour la présenter. M. F.B. Matthys, vice-consul de Belgique et membre actif de la Société y soutient que les règles du droit français offrent davantage de protection à l'ouvrier blessé que le droit québécois. Après une discussion animée dont nous n'avons malheureusement que ces bribes, il est résolu que F.B. Matthys et Eugène Lafontaine prépareront « un projet de loi accordant plus de protection à l'ouvrier et mettant au

44. *Ibid.*, p. 416. La citation de Cheysson est la suivante : « *L'assurance est l'un des traits les plus saillants de notre fin de siècle. En échange d'un sacrifice léger et connu, on acquiert sa sécurité et l'on échappe aux conséquences indéterminées d'un sinistre éventuel, l'assurance est le triomphe de la prévoyance humaine sur le hasard.* »

moins le patron dans l'obligation d'assurer ses employés contre les accidents »<sup>45</sup>.

La question ouvrière est demeurée au centre des préoccupations de la Société qui lors de sa rencontre de 1903 adopte une résolution entérinant le vœu exprimé par M<sup>re</sup> Bruchési, archevêque de Montréal, que les ouvriers se forment en sociétés purement nationales sans ingérences étrangères. Les membres ont à la même occasion discuté de façon très animée de la question des grèves nombreuses qui secouaient alors Montréal<sup>46</sup>.

## Les accidents du travail : l'action

Le 22 mars 1904, le lieutenant-gouverneur du Québec, en la personne de Louis-Amable Jetté, président fondateur de la Société canadienne d'économie sociale, prononçait le discours du trône de l'ouverture de la session parlementaire dirigée par le premier ministre libéral Simon-Napoléon Parent<sup>47</sup>. Il y annonce la présentation d'un projet de loi sur la réparation des accidents du travail. Le lendemain, en l'absence du Premier ministre Parent retenu par la maladie, le ministre Adélar Turgeon explique qu'on ne vise pas une adoption du projet de loi relatif à la réparation des accidents du travail au cours de la session mais que la prudence incite le gouvernement à permettre d'abord à la Chambre de se familiariser avec le projet et d'en discuter puisqu'il est susceptible d'entraîner une modification profonde du droit. Le projet sera présenté non pas devant la Chambre législative, mais devant le Conseil législatif le 12 avril 1904 par le leplaysien Horace Archambault, procureur général de la province et orateur du Conseil législatif<sup>48</sup>. Ce projet de loi porte toutes les marques de la solution préconisée par Eugène Lafontaine dans ses articles publiés en 1895 dans la *Revue légale*, en proposant l'adoption du risque professionnel dans certaines

45. Philémon Cousineau, « La Société canadienne d'économie sociale. Séance du 26 septembre 1898 », *La Réforme sociale*, 4<sup>ème</sup> série, t. 4, juillet-décembre 1898, pp. 694-696.

46. A. Delaire, « Unions de la paix sociale. Présentations et correspondance. Canada », *La Réforme sociale*, 5<sup>ème</sup> série, t. 6, juillet-décembre 1903, pp. 356-357. Montréal connaît en 1923 l'une des pires années de la période avec plus de vingt-trois grèves. Voir Yvan Lamonde, Lucia Ferretti, Daniel Leblanc, *La culture ouvrière à Montréal (1880-1920) : bilan historiographique*, IQRC, coll. « Culture populaire, n° 1 », 1982, p. 112.

47. *Débat de l'Assemblée législative du Québec*, 10<sup>ème</sup> Législature, 4<sup>ème</sup> session, 1904 (texte établi par Mireille Barrière), Assemblée nationale, Québec, 1985, p. 3.

48. *Loi concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail*, Bill L du Conseil législatif, 4<sup>ème</sup> session, 10<sup>ème</sup> Législature, 4 Édouard VII, 1904. *Journaux du Conseil législatif de la Province de Québec*, vol. XXXVIII, Québec, 1904.

industries, sans assurance obligatoire. On peut penser que sa facture est proche de ce qu'aurait produit la résolution de la Société canadienne d'économie sociale de septembre 1898. Le 1<sup>er</sup> juin 1904, Archambeault appelle la deuxième lecture du projet de loi<sup>49</sup> et prononce alors un discours<sup>50</sup> où il démontre le caractère inadéquat de la faute délictuelle face à l'accident anonyme de l'industrie moderne. Il explique le nouveau concept du risque professionnel en citant à son tour l'extrait classique d'Émile Cheysson publié dans le *Journal des Économistes* de 1888. « *La racine du droit, c'est l'équité* », poursuit Archambeault : « *Et l'équité ordonne que la loi ne reste pas impuissante en présence d'un pauvre ouvrier qui est tombé victime de l'exécution de son devoir. Le législateur ne doit pas abandonner sur la grande route ce soldat de l'industrie, parce que, détourné de la pensée de sa propre sécurité, par son attention aux intérêts de son patron, il a succombé dans cette lutte gigantesque de la puissance courageuse et conquérante du génie humain contre les forces mystérieuses et indomptables de l'industrie moderne* »<sup>51</sup>. Horace Archambeault souligne que tant la France que l'Angleterre, ainsi que la plupart des pays européens se sont déjà dotés d'une loi qui consacre le principe du risque professionnel. Il y voit la preuve que la législation nouvelle est « *plus satisfaisante pour notre conscience moderne, et plus chrétienne pour notre siècle humanitaire* »<sup>52</sup>. Après avoir ajouté que Chamberlain, lui-même grand industriel britannique, avait réussi à convaincre la Chambre des Lords à faire ce pas, Horace Archambeault conclut qu'il est rassuré de ne point être accusé de vouloir introduire au Québec « *une législation révolutionnaire et socialiste* »<sup>53</sup>. Le cheminement parlementaire du projet de loi se termine avec ce discours de présentation puisque les travaux des Chambres sont prorogés dès le lendemain. Ce geste aura au moins

49. La terminologie servant à décrire le processus législatif québécois reprenait alors fidèlement le langage du processus parlementaire britannique avec ses trois lectures (*reading*) : la présentation, l'adoption du principe et l'adoption. Cette terminologie a été abandonnée en 1984 par l'Assemblée nationale du Québec lors de l'adoption de nouvelles règles de procédure. Elle est par contre conservée ici par respect historique.

50. Ce discours a été publié dans : *Loi relative aux dommages résultant des accidents du travail. Texte des lois anglaise et française sur la matière. Discours prononcé au Conseil législatif, le 1<sup>er</sup> juin 1904, par l'Honorable Horace Archambeault, Procureur Général de la Province de Québec*, Québec, la C<sup>o</sup> de publication « Le Soleil », pp. 1-38. Je remercie Sylvio Normand de m'avoir signalé cette publication.

51. *Ibid.*, p. 11.

52. *Ibid.*, p. 12.

53. *Ibid.*, p. 37.

eu pour effet de se traduire par la publication d'un sommaire du projet de loi dans la presse du lendemain<sup>54</sup>.

L'année suivante, un ouvrage important sur les accidents du travail est publié par Joseph Cléophas Lamothe<sup>55</sup>, également membre du mouvement leplayzien si l'on en croit sa présence remarquée à deux conférences tenues sous les auspices de la Société canadienne d'économie sociale en 1906<sup>56</sup>. Après une revue sobre mais décapante de la jurisprudence québécoise en matière d'accidents du travail sous le Code civil et une présentation sommaire des réformes législatives adoptées en Europe, l'ouvrage de Lamothe présente un puissant plaidoyer pour une réforme législative où il reprend la solution du risque professionnel joint à l'assurance volontaire soutenue par Lafontaine. L'auteur attribue d'ailleurs l'initiative du mouvement de réforme du droit des accidents du travail aux articles de 1895 d'Eugène Lafontaine, et reproduit dans son ouvrage le projet de loi de 1904 présenté par Horace Archambeault au Conseil législatif.

Horace Archambeault est appelé à présenter à nouveau le projet de loi le 31 janvier 1906 (qui porte maintenant le nom de Bill C) devant le Conseil législatif. La deuxième lecture est appelée le 21 février 1906 et le débat suspendu est repris le 8 mars 1906, au moment où le conseiller Thomas Chapais présente un long discours devant le Conseil législatif<sup>57</sup>. Chapais, qui connaît bien la doctrine de Le Play<sup>58</sup>, appuie sans réserve le principe du risque professionnel avancé par Horace Archambeault. Inspiré des lignes proposées en France par de Mun, Chapais dit vouloir aller encore plus loin dans un projet qui « donnerait satisfaction à tous les intérêts, protégerait l'ouvrier, soustrairait le patron aux hasards des procès, et mettrait un lien de justice, de sympathie, d'harmonie généreuse, de fraternité chrétienne, entre le capitaliste et le travailleur, entre le maître et l'employé ! ». Il poursuit : « Le temps est venu pour nous de songer davantage aux questions sociales. À ce

54. « Les accidents du travail : Une indemnité aux victimes dans quelles conditions », *L'Événement*, 2 juin 1904.

55. Joseph Cléophas Lamothe, *Responsabilité du patron dans les accidents du travail*, Montréal, Carswell Co., 1905, 209 p. L'auteur a également exposé les grandes lignes de son plaidoyer pour une réforme législative dans deux articles parus la même année : « Réforme législative dans les accidents du travail », *La Revue canadienne*, n° 49, [1905], pp. 191-204 et 234-245.

56. « Société d'économie sociale. La révision de nos lois concernant la famille », *La Presse*, 24 mars 1906, p. 23 (Je remercie Pierre Trépanier de m'avoir signalé cette référence) ; et, « L'Économie Politique », *La Presse*, vendredi le 30 novembre 1906.

57. Thomas Chapais, « La responsabilité dans les accidents du travail », discours prononcé le 8 mars 1906 devant le Conseil législatif, in Thomas Chapais, *Discours et conférences*, Québec, Librairie Garneau, 1943, pp. 235-255.

58. Comme le souligne Trépanier, *supra* note 13, 1986, p. 346.

point de vue nos vieilles lois ne sont plus suffisantes pour les nécessités des temps nouveaux ». Chapais soutient que son attachement au Parti conservateur, dont l'esprit consiste à sauvegarder les traditions, les lois, les coutumes pour assurer l'ordre et la stabilité, n'exige pas un immobilisme opiniâtre contre les transformations inévitables. Il ajoute : « Messieurs, faisons des lois sociales : faisons-les aussi bonnes, aussi larges, aussi justes, aussi fraternelles que possible, en nous inspirant des principes chrétiens et de l'expérience des nations qui nous ont précédés dans la carrière. [...] Ne craignons pas d'être hardis et généreux, de tendre une main et un cœur largement ouverts à la grande armée, au peuple innombrable des travailleurs, de ceux qui peinent, de ceux qui souffrent, qui risquent souvent leur santé et leur vie, qui arrosent parfois de leur sang les pierres de l'édifice destiné à proclamer notre grandeur industrielle »<sup>59</sup>. Chapais propose un contre-projet qui tout en adoptant le principe du risque professionnel, crée des caisses corporatives alimentées des cotisations des maîtres et des ouvriers<sup>60</sup>. Mais le projet de loi du Conseil législatif de 1906 devra une fois de plus mourir au feuillet<sup>61</sup> sans être présenté devant l'Assemblée législative.

L'an 1909 sera le moment décisif. L'honneur de la présentation du projet et de son parrainage à travers les trois lectures en Assemblée législative et des discussions en Comité général revient à Louis-Alexandre Taschereau, alors ministre des Travaux publics et du Travail dans le cabinet de Lomer Gouin<sup>62</sup>, demi-frère du juge Henri-Thomas Taschereau qui est membre de la Société canadienne d'économie sociale. Dans son discours de présentation du projet de loi, le ministre Taschereau attribue la paternité du projet à Horace Archambeault, depuis nommé juge à la Cour d'appel. Il souligne que les législateurs de la vieille Europe ont compris que les anciennes prescriptions du Code civil mises en présence de l'industrie moderne créent une injustice manifeste tant pour le patron que pour les ouvriers : « les législateurs des vieux pays qui se disent les pionniers des idées nouvelles

59. *Ibid.*, pp. 252-254.

60. *Ibid.*, pp. 250 sq.

61. Le feuillet est la publication parlementaire qui énumère les affaires susceptibles d'être abordées au cours d'une séance. L'expression « mourir au feuillet » indique que le sujet inscrit au feuillet, est devenu caduc par l'effet de la prorogation, faute d'avoir été examiné ou d'avoir fait l'objet d'une adoption. Voir Gaston Deschênes, Charles Bogue, *L'ABC du Parlement. Lexique des termes parlementaires en usage au Québec*, Québec, Les Publications du Québec, 1992, 103 p.

62. Lomer Gouin serait aussi membre de la Société canadienne d'économie sociale. Il assiste au banquet de clôture de la session de 1903 de la Société. Il est alors ministre des travaux publics et de la colonisation : A. Delaire, « Unions de la Paix sociale. Présentations et correspondance. Canada », *La Réforme sociale*, 5<sup>e</sup> série, t. 7, juillet-décembre 1903, pp. 356-357.

et des réformes sociales se sont mis résolument à l'œuvre »<sup>63</sup>. Il insiste sur les pégrinations de la loi française depuis la proposition de Félix Faure en 1882 jusqu'à son adoption en 1898. Faure attachera son nom à la loi avant de devenir président de la République française<sup>64</sup>.

Un débat animé s'engage entre les parlementaires, où toutes les voix se prononcent unanimement en faveur du principe du risque professionnel. On y retrouve le leplaysien Philémon Cousineau (secrétaire de la Société canadienne d'économie sociale de 1897 à 1898 et pendant un certain temps entre 1899 et 1903), député de l'opposition conservatrice pour le comté de Jacques-Cartier, qui appuie diverses propositions d'amendements avancées par les députés Henri Bourassa et Joseph-Mathias Tellier (frère du juge Louis Tellier, membre de la Société canadienne), comme l'augmentation de la rente ou la simplification des procédures judiciaires, qui sont défaites par la majorité. La première loi des accidents du travail du Québec est finalement adoptée par la Chambre le 10 mai 1909, avant d'être portée au Conseil législatif qui l'adopte sans amendements.

## Conclusion

Louis-Amable Jetté affirmait dès les débuts de sa présidence que la Société avait pour but d'étudier les faits sociaux et les offrir ensuite au législateur afin d'en obtenir les réformes nécessaires<sup>65</sup>. Le résultat tangible que l'on peut observer en matière d'accidents du travail semble donner raison au président Jetté qui faisait le vœu de voir les activités de la Société canadienne d'économie sociale se conclure par des réformes concrètes. Il faut par contre prendre garde d'attribuer à la Société d'économie sociale l'entier mérite de l'adoption de la première loi des accidents du travail du Québec. Des auteurs étrangers aux activités de la Société se sont également prononcés en faveur de l'adoption du risque professionnel. Walton, professeur à la Faculté de droit de McGill a publié un article remarqué en 1899<sup>66</sup> où faisant la revue des lois adoptant le risque professionnel en Angleterre et en France,

---

63. *Débats de l'Assemblée législative*, 12<sup>e</sup> Législature, 1<sup>ère</sup> session, vol 1, 1909, texte établi par R. Ouellet, 1993, p. 601.

64. Le ministre du Travail Taschereau ne se doute alors pas qu'il sera lui aussi appelé à diriger les destinées du Québec comme Premier ministre de 1920 à 1936.

65. « Mélanges et notices. Une soirée d'économie sociale à Montréal », *La Réforme sociale*, 2<sup>ème</sup> série, t. 9, janvier-juin 1890, pp. 197-199.

66. F. P. Walton, « The New Laws of Employers' Liability for Accidents in England and France and their Bearing on the Law of the Province of Quebec », *La Revue légale*, [1899], pp. 425-461.

il qualifiait ce premier pas d'étape d'une importance infinie. Horace Archambeault cite dans son discours de 1906 devant le Conseil législatif l'article de Walton qui demandait au Québec de mettre un terme aux incertitudes de la jurisprudence en adoptant le principe du risque professionnel<sup>67</sup>. Avant la présentation du projet de loi devant l'Assemblée législative en 1909, une Commission d'enquête est mise sur pied pour étudier la question des accidents du travail et faire ses recommandations au gouvernement<sup>68</sup>. Le président de la Commission, Arthur Globensky<sup>69</sup> ainsi que les deux commissaires, Charles B. Gordon<sup>70</sup> et Georges Marois sont étrangers à la Société canadienne d'économie sociale. Le rapport unanime des trois commissaires déposé en décembre 1908 propose l'adoption du risque professionnel tout en révélant l'appui quasi-unanime que lui porte la société québécoise de l'époque<sup>71</sup>. Tant les représentants des mouvements ouvriers que les associations de manufacturiers se prononcent en faveur de l'adoption du principe du risque professionnel. L'unanimité ne se rompt que sur la question de l'assurance obligatoire, rejetée par la Commission, tout comme par la loi de 1909.

À cette réserve près, tant les actions menées par la Société canadienne d'économie sociale et ses membres en faveur du principe du risque professionnel que le caractère de la loi de 1909 permettent à tout le moins d'avancer que le mouvement leplaysien du Québec y a joué un rôle non négligeable.

La méthode de travail de Le Play tablait sur les autorités sociales pour sensibiliser, moraliser et guider la société, pour infléchir les règles sociales. Si elle a porté fruit, c'est qu'elle était bien adaptée à la société québécoise de l'époque. Les leplaysiens québécois sont des acteurs sociaux et politiques importants où les juristes parmi eux circulent facilement à travers les professions d'avocat, de journaliste, d'homme d'affaires influent, de professeur, de législateur, de ministre et de juge. Tout en partageant dans l'ensemble l'idéologie ultramontaine, leur appartenance politique est assez diversifiée. L'important aréopage de leplaysiens qui ont participé au cheminement de l'idée du risque professionnel dans le Québec plutôt traditionaliste de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle pourrait peut-être expliquer que le Québec a été l'un des

67. H. Archambeault, *supra* note 50, p. 26.

68. *Loi autorisant l'organisation d'une commission chargée d'étudier les recours auxquels donnent lieu les accidents du travail*, L.Q. 1907, c. 5.

69. Arthur Globensky est nommé juge à la Cour supérieure pour le district de St-François en 1910.

70. Charles B. Gordon est un important industriel de Montréal.

71. *Rapport de la Commission sur les accidents du travail*, Québec, 1908, 60 p.

premiers lieux de l'Amérique du Nord où l'on a franchi le pas décisif en matière d'accidents du travail. Comme l'écrivait Walton en 1899, c'est *le premier pas qui coûte*<sup>72</sup>.

Après l'adoption de la loi sur les accidents du travail en 1909, la Société canadienne d'économie sociale décline pour finalement disparaître en 1911<sup>73</sup>. Bien que les causes de cette disparition ne sont pas connues de façon certaine, Trépanier émet l'hypothèse d'un transfert de son dynamisme au sein de l'École Sociale Populaire créée en janvier 1911<sup>74</sup>.

Les débats leplaysiens quant au rôle et aux limites de l'intervention de l'État en matière d'accidents du travail ne seront pas clos pour autant. En fait, l'adoption de la loi de 1909 mettait le sujet à l'ordre du jour pour les tribunaux appelés à faire l'interprétation de ce droit nouveau dont il fallait cerner l'envergure et les limites et articuler la relation avec les dispositions du Code civil. Un concours de circonstances voudra que deux leplaysiens de la période précédente se retrouveront côte à côte pour décider de l'interprétation à donner à cette nouvelle loi. Nommé à la Cour d'appel du Québec en 1908, Horace Archambeault est vite rejoint par Louis-Amable Jetté, nommé juge en chef de ce plus haut tribunal du Québec en 1909. Horace Archambeault remplacera Jetté à ce poste à compter de 1911. Siégeant ensemble pour des affaires qui mettent en cause la loi des accidents du travail, ces deux leplaysiens vont développer des visions antagonistes révélant toute l'ampleur de la question sociale qu'ils avaient inscrite à l'ordre du jour. Le vif débat entre Jetté et Archambeault pourrait bien nous dévoiler la relation controversée qu'entretiendra la pensée leplaysienne avec le courant des assurances sociales en gestation. Mais ceci devra faire l'objet d'une autre étude.

Marie-Claude PRÉMONT

---

72. F. P. Walton, *supra* note 66, p. 459.

73. Trépanier, *supra* note 13, 1986, p. 352.

74. Pierre Trépanier, Lise Trépanier, « À l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de l'École Sociale Populaire », *L'Action nationale*, n° 75, 1986, pp. 399-421.